

Arrêt

n° 129 358 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 1er décembre 1982 à Conakry, République de Guinée. Vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 14 janvier 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 15 janvier 2011. Le 17 janvier 2011, vous introduisez votre demande d'asile. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez tombée enceinte hors mariage en 2004 de votre petit ami, David, qui serait de confession chrétienne. Votre père vous aurait chassée du domicile familial lorsqu'il l'aurait appris. Vous vous seriez alors réfugiée chez la soeur de votre petit ami où vous auriez séjourné jusqu'en 2006, avec votre

enfant. Lorsque votre père aurait appris que vous seriez enceinte de votre petit ami, il aurait fait arrêter David qui aurait été détenu pendant deux jours en raison de votre grossesse ; chose qu'il aurait reconnu. À la fin de l'année 2006, vous auriez décidé de retourner dans votre famille. Vous en auriez parlé avec David. Vous auriez alors contacté des imams, sur conseil de David, pour qu'ils interviennent auprès de votre père afin que ce dernier vous pardonne et vous accepte au domicile. Votre père aurait fini par accepter à condition que vous rompiez avec David. Après votre retour dans votre famille, vous auriez continué à fréquenter David qui aurait continué à subvenir à vos besoins et vous aurait payé des cours de couture. Le 21 novembre 2008, votre père vous aurait donné en mariage à [M.B.] après vous avoir vue en compagnie de David. Vous auriez vécu deux ans chez votre mari durant lesquels vous auriez été séquestrée et violée à plusieurs reprises avant de vous enfuir avec l'aide du père de votre enfant, David. Ce dernier aurait organisé votre départ du pays. Vous auriez laissé votre fille en Guinée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact régulier avec David.

En cas de retour, vous dites craindre votre mari et sa famille pour avoir quitté le domicile conjugal. Vous dites également craindre, en générale, le gouvernement les Malinkés car ils seraient au pouvoir.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre mari ainsi que sa famille pour avoir fui le domicile conjugal (CGRA 12/10/2011, page 17). Cependant, différents éléments empêchent de croire que vos craintes en cas de retour dans votre pays soient fondées.

En premier lieu, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile malgré vos contacts fréquents avec le père de votre enfant David depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2011 (CGRA 14/05/2012, page 2 et CGRA 12/10/2011, page 3). Ainsi, vous ne déposez pas l'acte de naissance de votre fille née en 2004, élément pourtant à la base de votre mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, cela jette un premier doute sur les motifs qui aurait poussé votre père à vous imposer un mariage forcé en 2008 en raison de votre fille née hors mariage en 2004 (CGRA du 12/10/2011, pages 5 à 8 et du 14/05/2012, page 12). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En second lieu, vous déclarez que votre père vous aurait chassée du domicile familial quand vous seriez tombée enceinte en 2004 (CGRA 12/10/2011, pages 4 et 5). Vous auriez alors séjourné deux ans chez la soeur de votre petit ami avant de vouloir retourner dans votre famille (CGRA 12/10/2011, pages 5 et 6). Questionnée afin de savoir pourquoi vous auriez décidé de retourner dans votre famille alors que votre père vous aurait chassée précédemment, vous répondez, d'une part, que vous auriez fait cela pour votre mère qui était triste pour vous (CGRA du 12/10/2011, pages 6 et du 14/05/2012, page 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez que votre mère aurait également souhaité que vous quittiez le domicile suite à votre grossesse (CGRA du 14/05/2012, page 5). D'autre part, vous invoquez avoir eu peur que votre mère soit répudiée (CGRA 14/05/2012, pages 3 et 5). À ce sujet, constatons que vos déclarations reposent uniquement sur des généralités et non sur des faits concrets (CGRA 14/05/2012, page 3). De plus, force est de constater que depuis votre départ du pays votre mère vivrait toujours avec votre père et qu'il ne l'aurait donc pas répudiée (CGRA 14/05/2012, page 3).

Confrontée à cela, vous vous bornez à répéter que vous seriez retournée chez vos parents pour votre mère sans apporter d'autres explications (CGRA 14/05/2012, pages 3 et 4).

En troisième lieu, interrogée sur la possibilité d'épouser David après votre grossesse, vous répondez que votre père y aurait été opposé en raison du fait qu'il serait de confession chrétienne et par la suite en raison du fait que vous auriez eu un enfant né hors mariage (CGRA 12/10/2011, page 8 et du 14/05/2012, page 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous auriez vécu chez la soeur de David durant 2 ans et que vous auriez pris la décision de retourner dans votre famille (CGRA 12/10/2011, pages 6, 7 et du 14/05/2012, pages 4, 5). Soulignons également que vous auriez continué à fréquenter David même après votre retour dans votre famille en 2006 et que ce dernier aurait subvenu à vos besoins depuis 2004, et ce même après votre retour dans votre famille. Effectivement, David vous aurait payé des cours de couture et se serait arrangé pour que vous y alliez lorsque votre père était à la mosquée (CGRA 12/10/2011, page 7). Interrogée ensuite sur les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas installée avec David à l'annonce du mariage avec [M.B.] en 2008, vous répondez qu'il n'est pas possible de vivre en concubinage sans être marié en Guinée (CGRA 14/05/2012, page 15). Cette explication en peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas, au vu des éléments développés supra, les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu vous installer avec David et votre enfant dans une autre commune ou ville en Guinée et y vivre en sécurité.

Toujours à ce sujet, il ressort de mes informations objectives, copie –jointe au dossier administratif que la liberté religieuse est inscrite dans la constitution. La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée.

En quatrième lieu, quand bien même vous présentez votre père comme étant strict et sévère (CGRA 14/05/2011, page 3), il ressort de vos dires que vous auriez mené une vie sociale et amoureuse et que votre père était informé de cela. En effet, votre père aurait été au courant de votre relation avec David dès le début, soit dès 2002 et que vous auriez eu une vie sociale (CGRA du 14/05/2012, pages 5, 6 et 9). Partant, ces éléments sont en contradiction avec la description que vous donnez de votre père.

En cinquième lieu, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu entreprendre des démarches pour fléchir la décision de votre père, et ce d'autant plus que votre tante aurait été contre votre mariage (CGRA du 12/10/2011, page 8). Ainsi, vous auriez entrepris des démarches auprès de 2 imams en 2006 pour qu'ils interviennent en votre faveur auprès de votre père (Ibid., pages 6 et 7). Votre père vous aurait pardonnée et vous seriez retournée vivre au domicile familial (Ibidem). Partant, rien ne permet de penser que les décisions de votre père seraient irrévocables.

L'ensemble de ces éléments développés supra empêche de considérer que le mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ait un fondement dans la réalité.

Enfin, vous dites craindre les Malinké et le gouvernement en cas de retour (CGRA du 14/05/2012, page 18). Or, il ressort que cette crainte se base sur la situation générale et que vous n'auriez rencontré aucun problème avec qui que ce soit en Guinée (CGRA du 12/10/2011, page 17 et du 14/05/2012, page 19). À ce sujet, selon mes informations objectives, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient

désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur d'appréciation [sic] » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande « de réformer la décision du Commissariat général, et reconnaître à la requérante le statut de réfugié politique » (requête, page 25).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. un document de l' *Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012)* » ;
2. un document de l' *Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé « *Réponse aux demandes d'information (RDI)* », daté du 13 mai 2005, et qui traite de la problématique du mariage forcé en Guinée ;
3. un document de *Landinfo*, intitulé « *Guinée : Le mariage forcé ; une traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », daté du 25 mai 2011 ;
4. un extrait du « *Rapport de mission en République de Guinée* » de mars 2012 du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM ;
5. un extrait d'un SRB du CGRA intitulé « *Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* » de juin 2012.

4. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document probant à l'appui de sa demande, en sorte que la crédibilité de la crainte exprimée, ou du risque allégué, n'est analysée qu'à l'aune du caractère circonstancié, cohérent et plausible du récit. À cet égard, elle souligne que les raisons pour lesquelles la requérante aurait décidé de retourner dans sa famille en 2006 sont demeurées incohérentes et générales. La partie défenderesse souligne une seconde incohérence dans le récit s'agissant de l'impossibilité pour la requérante d'épouser le père de son enfant après sa grossesse. Par ailleurs, elle estime que l'intégrisme prêté au père de la requérante entre en contradiction avec les faits invoqués, et souligne que rien n'aurait été tenté pour infléchir sa décision. La seconde crainte exprimée vis-à-vis des malinkés n'est quant à elle pas jugée crédible au regard des informations générales à disposition de la partie défenderesse. Enfin, la situation générale régnant en Guinée ne répondrait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle se limite à rappeler les propos tenus lors des auditions du 12 octobre 2011 et du 14 mai 2012, en estimant d'une part qu'ils ont été suffisants, et d'autre part qu'ils sont corroborés par des informations générales disponibles sur la Guinée, lesquelles sont jointes ou citées en termes de requête (requête, pages 4 à 11). Il est finalement affirmé que la requérante appartiendrait en réalité à « *un groupe social, à savoir : soit, celui des mères célibataires guinéennes, rejetées par leurs familles ; soit, celui des femmes guinéennes, victimes de mariage forcé* » requête, page 12).

Toutefois, force est de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments complémentaires de nature à renverser l'appréciation inverse de la partie défenderesse que le Conseil fait sienne. Par ailleurs, s'agissant des multiples sources dont la partie requérante se prévaut, force est de rappeler que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que la requérante, à titre personnel, craint avec raison ou encourt un risque réel. Quant à l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, force est de constater que la documentation versée au dossier ne permet pas de soutenir cette thèse.

5.8.2. Pour contester le motif spécifique de la décision relatif à l'absence du moindre élément probant à l'appui de la présente demande, la partie requérante rappelle les « *principes édictés par le Guide des procédures du HCR* » en la matière. Il est par ailleurs affirmé que la partie défenderesse n'aurait « *manifestement pas cerné la nature exacte des persécutions à la base de la demande d'asile de la requérante. [...]* »

En réalité, c'est le fait que la requérante avait et a poursuivi une relation amoureuse avec [D.T.] : de confession chrétienne, d'origine ethnique Toma » qui serait à l'origine de son mariage forcé, et non la naissance de son enfant hors mariage (requête, page 18).

Quant à l'absence de tout élément probant, ou de tout commencement de preuve, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a déposé à l'appui de sa demande aucune pièce qui tendrait à établir son mariage allégué, ou encore la naissance de son enfant, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fondé son analyse sur un examen de la crédibilité générale du récit. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse pouvait pertinemment se fonder sur l'incohérence des circonstances ayant conduit au mariage forcé de la requérante, pour en déduire que celui-ci ne saurait, par voie de conséquence, pas plus être tenu pour établi. À cet égard, force est de constater que la relation amoureuse entretenue par la requérante avec [D.T.], de même que la naissance de son enfant hors mariage, constituent, selon les propos univoques de la requérante, les raisons pour lesquelles son père aurait décidé de la donner en mariage. Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'analyse.

5.8.3. Concernant l'incohérence du retour de la requérante dans sa famille en 2006, il est notamment avancé en termes de requête que sa mère désapprouvait certes la naissance de son enfant hors mariage, mais qu'elle n'était pas d'accord avec le fait qu'elle soit chassée. Il est encore avancé que le retour de la requérante s'explique par la peur que sa mère soit répudiée, cette menace étant « *en réalité liée au mariage forcé* » (requête, page 19).

Le Conseil ne saurait plus se satisfaire de cette argumentation qui ne correspond en rien aux déclarations initiales de la requérante lors de ses auditions. En effet, contrairement à ce qui est affirmé à ce stade de la procédure, la requérante a affirmé que sa mère était d'accord pour qu'elle soit chassée, et n'a jamais fait part d'une quelconque nuance à cet égard. Par ailleurs, l'explication selon laquelle la menace de répudiation était en réalité liée au mariage forcé ne peut être accueillie en ce qu'elle ignore totalement la chronologie des événements. En effet, le projet de mariage n'aurait été décidé que deux années après le retour de la requérante au domicile familial, en sorte que cette circonstance ne saurait expliquer la crainte que sa mère soit répudiée, et par voie de conséquence, ne saurait expliquer son retour.

5.8.4. Pour le surplus des motifs de la décision attaquée, à savoir le manque de cohérence du profil intégriste de son père, le fait que rien n'aurait été tenté pour infléchir la décision de ce dernier, le caractère non établi de la crainte exprimée vis-à-vis des malinkés, ou encore le fait que la situation générale régnant en Guinée ne répondrait pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, une nouvelle fois, que la partie requérante se limite à paraphraser ses déclarations initiales, ou demeure muette.

Partant, ces motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces composant le dossier soumis à la juridiction de céans, ne sont aucunement rencontrés en termes de requête, et restent donc entiers.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure, soumis à son appréciation, dont l'addendum fourni en note complémentaire par la partie défenderesse le 4 septembre 2014, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT